

VS_GERICHTE C2 14 78 vom 7. August 2014

VS Kantonsgericht, 2014-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2 14 78](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_14_78)

FR: VS_GERICHTE C2 14 78 du 7 août 2014

IT: VS_GERICHTE C2 14 78 del 7 agosto 2014

Regeste

DECCIV /14 C2 14 78 DÉCISION DU 7 AOÛT 2014 Tribunal du district de l'Entremont
Le juge du district de l'Entremont Pierre Gapany, juge en la cause X_____, requérant, représenté par Maître M_____ contre Y_____, partie adverse (récusation et remplacement d'un arbitre)

Erwägungen

E. 4

al. 2 let. b LACPC) ; que la clause arbitrale invoquée par le requérant ne fixe pas le siège du tribunal arbitral qui n'a pas non plus été arrêté ultérieurement par les parties au litige ; que, dans la mesure où tant le domicile que le lieu de travail de l'arbitre sont situés à D_____, sur le territoire du district de Martigny, il est vraisemblable que celui-ci, même s'il ne s'est pas encore prononcé à ce sujet, y fixera le siège du tribunal arbitral (art. 355 al. 1 CPC) ; que, partant, la compétence du tribunal du district de l'Entremont comme juge d'appui est douteuse (Weber-Stecher, Commentaire bâlois, 2e éd., n. 2 ad art. 356 CPC) ; que cette question peut néanmoins rester indécise ; qu'en effet, en cas de requête de récusation d'un arbitre, celui-ci doit être entendu ; que, toutefois, la qualité pour défendre ne lui appartient pas, mais exclusivement à la partie opposée au requérant (Weber-Stecher, op. cit., n. 9 ad art. 369 CPC) ;

- 3 -

qu'il est de surcroît patent que l'arbitre dont la récusation est demandée n'est pas partie, cas échéant, à la procédure de nomination de son successeur ; qu'en l'occurrence, certes, le requérant a pris contre son adversaire dans la cause au fond une conclusion tendant au paiement des frais et des dépens des procédures de récusation et de remplacement de l'arbitre ; que le requérant a cependant demandé l'audition de cet adversaire non pas comme partie aux procédures de récusation et de remplacement, mais en qualité de témoin ; que le requérant a expressément et uniquement désigné l'arbitre comme partie adverse aux procédures de récusation et de remplacement ; que, dans ces circonstances, c'est sans équivoque contre l'arbitre que le requérant, assisté d'un mandataire professionnel, a introduit sa requête ; que, par conséquent, la requête doit être rejetée, d'office, faute de qualité pour défendre de l'arbitre (ATF 136 III 365 consid. 2.1 p. 366) ; que les frais judiciaires (200 fr. ; art. 13 et 18 LTar) sont mis à la charge du requérant (art. 106 al. 1 CPC) ; qu'il n'est pas alloué de dépens.

Prononce

1. La requête est rejetée. 2. Les frais judiciaires (200 fr.) sont mis à la charge de X_____. 3. Il n'est pas alloué de dépens. Sembrancher, le 7 août 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.